

Adresse postale :
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux :
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

AVIS N° 08 / 96 du 3 mai 1996

N. Réf. : A / 96 / 009 / 09

OBJET : Avant-projet d'arrêté royal autorisant l'association intercommunale *Centre hospitalier Peltzer - La Tourelle* à accéder au Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par les lois du 15 janvier 1990, du 19 juillet 1991, du 8 décembre 1992, du 24 mai 1994, du 21 décembre 1994 et du 30 mars 1995;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 7 mars 1996, reçue à la Commission, le 11 mars 1996;

Vu le rapport de M. F. RINGELHEIM,

Emet le 3 mai 1996, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

L'avant-projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée tend à autoriser l'association intercommunale *Centre hospitalier Peltzer - La Tourelle*, appelée ci-après "Centre hospitalier", à accéder à certaines données du Registre national des personnes physiques.

L'accès est demandé pour les informations visées par l'article 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 5° et 8° et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983.

Les finalités de la demande sont, d'une part, l'identification des patients, et d'autre part, la perception des sommes dont ceux-ci sont redevables du chef des soins qui leur ont été prodigués.

II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL :

Le *Centre hospitalier Peltzer - La Tourelle* est une association intercommunale constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, régie par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, par le décret du 5 novembre 1987 relatif aux intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région wallonne ainsi que par les dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas déclarées inapplicables par les statuts du Centre hospitalier.

Ce Centre hospitalier peut être considéré comme un organisme d'intérêt public qui, aux termes de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 8 août 1983, peut être autorisé, par le Roi, à avoir accès au Registre national.

La Commission s'est déjà déclarée opposée à l'accès d'un Centre hospitalier aux données du Registre national pour les mêmes finalités que celles qui sont visées dans la présente demande.

La Commission justifiait sa position par la nécessité de respecter le principe de proportionnalité énoncé par l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, suivant lequel les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que si elles ne sont pas excessives par rapport aux finalités (voir avis n° 08/92 du 16 juin 1992 concernant le Centre hospitalier universitaire de Liège).

Les données demandées, en l'espèce, ne paraissent pas absolument indispensables à la réalisation des missions poursuivies par le Centre hospitalier, mais seulement utiles pour l'amélioration de la tenue et de la mise à jour du fichier des patients et de la récupération des sommes dues par ceux-ci.

Le législateur a entendu limiter le nombre d'autorités et d'organismes autorisés à avoir accès au Registre national. Une autorisation d'accès délivrée à un Centre hospitalier devrait être également accordée à tous les hôpitaux du pays qui en feraient la demande, et ce, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, situation qui ne paraît pas conforme à l'esprit des dispositions légales visant à assurer la protection de la vie privée.

Pour ces raisons, la Commission estime devoir confirmer sa jurisprudence en la matière.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.

Pour copie certifiée conforme :
Le secrétaire de la Commission,

J. PAUL. 10.05.1996.